

(1) Provenant de la vente de biens faisant partie d'un stock situé au Canada, ou

II

(2) Soient réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne ou d'une société, ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une société, et dont l'agent joint et

*Le Haut Commissaire du Canada
au Ministre des Finances de Nouvelle-Zélande*

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

WELLINGTON, le 30 janvier 1946.

Cher monsieur Nash,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 novembre 1945 concernant le projet d'accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande portant exonération réciproque de l'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéficiaires d'agences, ainsi que du Mémoire d'Accord annexé à cette note.

Les arrangements proposés dans le Mémoire d'Accord ont été approuvés par le Gouvernement canadien et j'ai reçu l'autorisation de conclure l'Accord contenu dans le Mémoire d'Accord et d'accepter, à votre suggestion, que votre note et le Mémoire d'Accord y annexé, ainsi que la présente réponse vous informant que les propositions sont acceptées par le Gouvernement canadien, constituent un accord formel entre nos deux Gouvernements, à compter du 3 novembre 1945.

Cordialement à vous,

W. A. RIDDELL

ARTICLE 4

L'Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de six mois notifié par l'un des deux Gouvernements à l'autre.

ARTICLE 5

L'Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de six mois notifié par l'un des deux Gouvernements à l'autre.